

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 40972

Commission des services juridiques

40758

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-01-19715018

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 septembre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi.

Le Comité a entendu les explications du requérant lors d'une audition tenue le 3 juillet 1997.

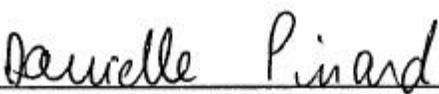
Le requérant a demandé l'aide juridique le 15 janvier 1997 pour se défendre à une action sur compte intentée par la Société d'habitation du Québec au montant de 6471,58 \$. L'action a été commencée le ou vers le 10 décembre 1996 et aucun jugement n'a encore été rendu. Le requérant est poursuivi, avec son épouse, concernant un prêt consenti en vertu d'un programme d'aide à la mise de fonds.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 janvier 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 mars 1997.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant et son épouse se défendent à une action au montant de 6471,58 \$ intentée par la Société d'habitation du Québec; considérant que le requérant ne touche aucun revenu, alors que son épouse travaille et touche un revenu brut de 14 000 \$ par année; considérant que le requérant et son épouse ont deux (2) enfants à charge, considérant qu'une condamnation du requérant et son épouse aurait un effet sur leurs moyens de subsistance; considérant en effet qu'une diminution des revenus de travail de l'épouse du requérant, par une saisie-arrêt, mettrait en cause leurs moyens de subsistance et leurs besoins essentiels; LE COMITE JUGE que le service demandé par le requérant est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE